

Aux affiliés de la Caisse de compensation des banques suisses

Zürich, en décembre 2022

Informations et modifications au 1^{er} janvier 2023

Nous avons le plaisir de vous communiquer au moyen de la présente circulaire des informations ainsi que des modifications dans le domaine du 1^{er} pilier AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales au 1^{er} janvier 2023.

1. Taux de cotisations dès le 1^{er} janvier 2023

1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC

Assurance-chômage : le pour-cent de solidarité est supprimé au 1^{er} janvier 2023. La cotisation de solidarité s'élève à un pour-cent sur la partie du salaire au-delà de 148 200 francs. Selon les dispositions légales en vigueur, la contribution de solidarité peut être prélevée jusqu'à ce que le capital propre du fonds de compensation de l'AC dépasse le seuil de 2,5 milliards de francs à la fin de l'année. Les chiffres actuels de l'AC montrent que ce seuil sera atteint fin 2022. Aussi, le droit de prélever le pour-cent de solidarité sera-t-il automatiquement supprimé de par la loi au 1^{er} janvier 2023. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [ici](#).

Le taux de cotisations paritaires à l'AC de 2,2 % jusqu'à la limite de Fr. 148'200.- du salaire annuel (Fr. 12'350.- par mois) demeurent inchangés.

Les taux de cotisations AVS/AI/APG ne subissent aucun changement au 1^{er} janvier 2023.

Taux de cotisation	Part employeur en %	Part salarié en %	Total en %	Remarques
AVS	4,350	4,350	8,700	inchangé
AI	0,700	0,700	1,400	inchangé
APG	0,250	0,250	0,500	inchangé
Total AVS/AI/APG	5,300	5,300	10,600	inchangé

1.2 Taux de cotisations – Caisse d'allocations familiales banques

La Caisse d'allocations familiales des banques est active dans 24 cantons (sauf Genève et Tessin).

Vous trouverez la liste des taux de cotisations CAF des employeurs par canton pour l'année 2023 sur notre site internet sous le lien suivant [Taux de cotisations \(ak-banken.ch\)](http://Taux.de.cotisations.ak-banken.ch).

Veillez noter que le taux de cotisation est modifié au 1^{er} janvier 2023 dans les cantons suivants :

Canton de Schaffhouse	actuellement: 1,300 %	nouveau: 1,400 %
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures	actuellement: 1,700 %	nouveau: 1,800 %

Canton du Valais	inchangé : 3,125 %
------------------	--------------------

Nouveau : La loi d'application cantonale valais est également modifiée sur un point du financement: la contribution des salariés, fixée auparavant à 0,3 % des salaires, est désormais fixée par décision du Conseil d'Etat, à 0.42 % des salaires.

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

1.3 Allocations familiales dès le 1^{er} janvier 2023

Selon les informations à disposition à ce jour, les montants des allocations familiales pour l'année 2023 sont modifiés dans les cantons suivants :

Canton du Grison

Allocation pour enfant	nouveau	CHF 230.00 par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF 280.00 par mois

Canton de Lucerne

Allocation pour enfant (jusque à 12 ans)	nouveau	CHF 210.00 par mois
Allocation pour enfant (13 à 16 ans)	nouveau	CHF 260.00 par mois
Allocation de formation professionnelle	nouveau	CHF 260.00 par mois

Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF 1'000.00 par enfant
---------------------------------------	----------	-------------------------

Canton du Valais

Allocation pour enfant (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF 305.00 par mois
Allocation pour enfant (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF 405.00 par mois
Allocation de formation professionnelle (1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant)	nouveau	CHF 445.00 par mois
Allocation de formation professionnelle (3 ^{ème} et suivants)	nouveau	CHF 545.00 par mois

Allocation de naissance et d'adoption	inchangé	CHF 2'000.00 par enfant
---------------------------------------	----------	-------------------------

Si d'autres gouvernements cantonaux décident encore en décembre de modifier les allocations familiales, nous ne manquerons pas de vous en informer dès que possible.

1.4 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin

Les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin vous trouverez sur notre site internet, sous le lien suivant [Taux de cotisations \(ak-banken.ch\)](http://ak-banken.ch).

Le taux de cotisation au Régime genevois de l'assurance maternité s'élève désormais à 0,082% (2022 : 0,086 %). L'indemnité minimale est de CHF 69.00 par jour et le maximum est de CHF 329.60 par jour.

1.5 Taux de cotisation au Fonds de la formation professionnelle du canton de Zurich (BBF)

Le taux de cotisation pour l'an 2022 demeure inchangé à 0,1 %.

La facturation de la cotisation 2022 pour les affiliés qui y sont assujettis se fera lors de l'établissement du décompte annuel. Du fait qu'aucun acompte n'a été perçu au courant 2022 dans l'«insiteWeb», le décompte annuel aura un montant en notre faveur et c'est la raison pour laquelle nous vous demandons de remettre votre attestation de salaire 2022 dans les délais afin d'éviter d'éventuels intérêts moratoires.

1.6 Autres modifications des taux de contribution des fonds

Jura

Le taux de la contribution au fonds pour le soutien aux formations professionnelles passe de 0.05 % à 0.1 % pour les années civiles 2023, 2024 et 2025.

Neuchâtel

Le fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual (LFFD) est alimenté par un prélèvement chez tous les employeurs du canton à hauteur de 0,45 % (2022 : 0,58 %) de la masse salariale de leur entreprise.

Nous vous rendons attentif au fait que, dans le taux de cotisations CAF, sont compris les différents taux de cotisations aux fonds cantonaux obligatoires et le taux de cotisations servant à couvrir les compensations des charges prévues dans certains cantons.

1.7 Frais d'administration 2023

Le taux des frais d'administration, inchangé, s'élève à 0,25 %.

1.8 Adaptation de l'«insiteWeb» pour 2023

Les adaptations nécessaires des taux de cotisations au 1^{er} janvier 2023 seront faites dans l'«insiteWeb». Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2023, l'«insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 16 janvier 2023. **ATTENTION:** Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes restent applicables.

En outre nous avons remanié le menu dans «insiteWeb» et amélioré les fonctionnalités du téléchargement. Le nouveau manuel actualisé sera publié au cours de l'an prochain.

2. Implications du télétravail/travail à domicile sur la sécurité sociale dans un contexte international

En raison des restrictions imposées en lien avec le coronavirus, l'application flexible des règles européennes d'assujettissement en matière de sécurité sociale prévues dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes et de la Convention AELE s'est appliquée jusqu'au 30 juin 2022. Comme le télétravail est entretemps bien établi dans toute l'Europe, la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale doit, dans le futur, tenir compte de ce phénomène. Les membres de la Commission administrative de l'UE pour la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale s'étaient ainsi mis d'accord le 14 juin 2022 pour prolonger cette application flexible des règles d'assujettissement pendant une phase transitoire jusqu'au 31 décembre 2022. Mi-novembre 2022, elle a encore été prolongée jusqu'au 30 juin 2023. L'application flexible des règles d'assujettisse-

ment est également prolongée, de manière correspondante, dans le cadre de l'ALCP et de la Convention AELE ; elle s'applique donc à la Suisse. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [ici](#).

3. Allocations pour perte de gain (APG): Montants valables dès le 01.01.2023

Dans le domaine des allocations de maternité, de paternité, de garde et d'adoption, l'indemnité journalière maximale passe de CHF 196 à CHF 220. Les montants minimaux pour les personnes effectuant du service (militaire, protection civile, cours J&S) sont augmentés de manière générale. Par conséquent la pratique y relative doit être adaptée. Afin de garantir le calcul correct de l'APG, le salaire exact doit désormais toujours être indiqué. L'ancienne pratique selon laquelle la mention « max » ou « supérieur au max » pouvait être indiquée pour un salaire AVS de \geq CHF 7'350 n'est plus autorisée au vu des adaptations des montants APG. Les demandes de prestations portant une telle mention devront à l'avenir être rejetées.

	Montant minimale en CHF	Montant maximal en CHF
Allocation de base	69.00	220.00
Service d'avancement	124.00	220.00
Cadres en service long	102.00	220.00
allocations pour enfant	22.00	22.00
Allocation d'exploitation	75.00	75.00
Allocation maternité Genève	69.00	329.60
Allocation de maternité, paternité, prise en charge et d'adoption	-	220.00

4. APG : Un congé d'adoption dès le 1^{er} janvier 2023

Lors de sa séance d'aujourd'hui, 24 août 2022, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain du 1^{er} octobre 2021 (congé d'adoption indemnisé par le régime des APG) au 1^{er} janvier 2023 et adopté les modifications du Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG). La nouvelle allocation d'adoption est prévue pour les parents actifs qui accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption. Au total, 14 indemnités peuvent être versées pour un congé maximal de deux semaines à prendre dans un délai-cadre d'une année à partir du moment de l'accueil de l'enfant. Le congé d'adoption et l'allocation peuvent être partagés entre les deux parents adoptifs. L'allocation d'adoption se base essentiellement sur les mêmes règles que l'allocation de paternité. Les modifications, du RAPG et les commentaires y relatifs peuvent être consultés sous le lien suivant : [\(Un congé d'adoption de deux semaines dès le 1^{er} janvier 2023 \(admin.ch\)\)](#).

Conformément à l'art. 35q, al. 1 du RAPG, c'est la caisse fédérale de compensation qui est chargée de l'exécution de cette nouvelle allocation pour l'ensemble de la Suisse.

5. Remise électronique de l'attestation annuelle des salaires 2022 via notre «insiteWeb»

L'attestation annuelle des salaires 2022 est à votre disposition dès maintenant dans l'«insiteWeb». Toutes les attestations des salaires doivent nous être remises électroniquement via «insiteWeb». D'autres documents spécifiques, comme le Manuel d'utilisateur du logiciel «insiteWeb» actualisé et le fichier Excel pour l'attestation des salaires sont à votre disposition sur notre site internet www.cc-banques.ch sous la rubrique insiteWeb « information attestation des salaires ».

6. Décompte des allocations familiales de l'année 2022

Afin que toutes les allocations familiales versées durant l'année 2022 puissent être prises en compte dans le décompte annuel 2022, nous vous prions de remettre à notre service des allocations familiales le «fichier XML» des bénéficiaires du mois de décembre 2022 avant la fin du mois de décembre 2022 (voir notre information aux affiliés [No 212](#) - novembre 2022).

7. Mise à jour du «Manuel Allocations familiales»

Le «Manuel Allocations familiales» de la Caisse d'allocations familiales des banques sera mis à jour annuellement. La nouvelle version – 16^{ème} édition 1^{er} janvier 2023 – et une liste des éléments mis à jour seront publiées sur le site Internet de la Caisse d'allocations familiales des banques en janvier 2023.

8. Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 2023 et la réforme AVS 21

Le montant de la rente minimale AVS/AI passera de 1195 à 1225 francs par mois et celui de la rente maximale, de 2390 à 2450 francs (pour une durée de cotisation complète).

Le 25 septembre 2022, le peuple et les cantons ont accepté la réforme AVS 21 et assuré ainsi un financement suffisant de l'AVS jusqu'à l'horizon 2030. La réforme comprenait deux objets liés : la modification de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. Ainsi, le financement de l'AVS et le niveau des rentes seront garantis pour les dix prochaines années. L'âge de référence des femmes sera relevé à 65 ans, comme pour les hommes, le départ à la retraite sera flexibilisé et la TVA augmentera légèrement.

Lors de sa séance du 9 décembre 2022, le Conseil fédéral a fixé au 1^{er} janvier 2024 la date d'entrée en vigueur de la réforme AVS 21. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet [ici](#) et [ici](#).

9. Indépendants et personnes sans activité lucrative

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera de CHF 503 à CHF 514 par an.

10. Mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2023

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1^{er} janvier 2023 seront publiés en format PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

[Mémentos | Mémentos & Formulaire | Centre d'information AVS/AI \(ahv-iv.ch\)](#)

Cette circulaire est publiée sur notre site internet au lien suivant www.cc-banques.ch sous la rubrique « communications ».

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos questions ou demandes d'informations complémentaires à l'adresse beitraege@ak-banken.ch ou au numéro 044 299 77 75.

**CAISSE DE COMPENSATION
DES BANQUES SUISSES**